INTERNATIONAL HYDROGRAPHIC ORGANIZATION

ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Dossier du BHI N° S3/2630

LETTRE CIRCULAIRE 70/2015/Rev.1
21 septembre 2015

COMITE DIRECTEUR OHI-COI DE LA GEBCO (GGC) –
NOUVEAUX REPRESENTANTS DE L'OHI ET
APPROBATION DU MANDAT ET DES REGLES DE PROCEDURE REVISES

Références : A. LC de l'OHI 50/2015 du 10 juillet – *Comité directeur OHI-COI de la GEBCO (GGC) – Appel à candidatures d'experts pour des postes à pourvoir*

B. LC de l'OHI 49/2015/Rév.1 du 09 juillet – *Comité directeur de la GEBCO (GGC) – Mandat et règles de procédure révisés*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Nouveaux représentants de l'OHI

1. En réponse à la lettre citée à la référence A, le Comité de direction a reçu cinq propositions de candidatures pour pourvoir les deux postes vacants de représentants de l'OHI au sein du comité directeur OHI-COI de la GEBCO (GGC). Les cinq propositions de candidatures sont les suivantes :

Amiral (Ret.) Luiz Fernando Palmer Fonseca (Brésil)
Capitaine de vaisseau Norhizam Hassan (Malaisie)
Capitaine de vaisseau A.A. Mustapha (Nigeria)
Contre-amiral (Ret.) Boris Fridman (Fédération de Russie)
Dr Graham Leslie Allen (Royaume-Uni)

2. Le Comité de direction note avec satisfaction l'important intérêt porté au GGC et exprime sa gratitude aux Etats membres qui ont tous proposé des candidats tout-à-fait qualifiés.

3. Conformément à la pratique antérieure, les curriculum vitae des candidats ont été attentivement examinés par le Comité de direction et par le président du GGC. Prenant en compte les critères de sélection et les compétences requises, la répartition géographique, les rôles et responsabilités actuels et la contribution éventuelle aux activités du GGC, le Comité de direction, avec l'accord du président du GGC, a demandé le consentement des Etats membres présentant des candidatures pour nommer le capitaine de vaisseau Norhizam Hassan et le Dr Graham Leslie Allen aux deux postes vacants de représentants de l'OHI.

4. Le Comité de direction a l'honneur d'annoncer que les Etats membres ayant proposé des candidatures ont tous accepté la sélection du capitaine de vaisseau Hassan et du Dr Allen et les remercie pour leurs réponses coopératives.

5. A moins qu'une objection ne soit soulevée par un Etat membre, la sélection du capitaine de vaisseau Norhizam Hassan et du Dr Graham Leslie Allen sera effective à compter du **5 octobre 2015**. Ceci permettra aux deux nouveaux membres sélectionnés du GGC d'assister à la prochaine réunion du GGC qui se tiendra à Kuala Lumpur, Malaisie, les 8 et 9 octobre, en qualité de membres à part entière.

6. La nouvelle liste actualisée des membres du comité directeur de la GEBCO qui doit entrer en vigueur à compter du 5 octobre 2015 est fournie dans l'annexe A.

Mandat et règles de procédure révisés

7. Le Comité de direction remercie les 58 Etats membres qui ont répondu à la lettre en référence B qui recherchait l'approbation du mandat et des règles de procédure révisés pour le GGC (Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Chypre, Equateur, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Islande, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Italie, Japon, République de Corée, Lettonie, Malaisie, Maurice, Monaco, Maroc, Myanmar, Pays-Bas, Norvège, Oman, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Singapour, Slovénie, Afrique du sud, Espagne, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni, Ukraine, Uruguay, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela). Toutes les réponses ont été positives à l'exception d'une objection du Japon. Sept Etats membres (Colombie, Croatie, France, Japon, République de Corée, Portugal et Royaume-Uni) ont fourni des commentaires.

8. Les commentaires des Etats membres sont présentés dans l'annexe B à cette lettre, avec le résultat de leur examen par le Comité de direction.

9. Il résulte des réponses quasi unanimement positives que la proposition de révision du mandat et des règles de procédure du comité directeur de la GEBCO a été approuvée et donc adoptée avec effet du 11 septembre 2015.

10. Par conséquent, la version révisée du mandat et des règles de procédure du GGC a été mise en ligne sur le site web de l'OHI à la section IRCC– Comité & GT → GEBCO → Mandat et règles de procédure. Une copie est jointe en annexe C.

11. Conformément au mandat et aux règles de procédure révisés du GGC, les Etats membres souhaiteront peut-être envoyer des représentants aux futures réunions du GGC ou de ses organes subordonnés, à titre d'observateurs. Des informations détaillées sur la 32ème réunion du GGC et sur plusieurs réunions de ses organes subordonnés, qui se tiendront à Kuala Lumpur, Malaisie, du 5 au 9 octobre, sont disponibles sur le site web de la GEBCO (www.gebco.net), à la section « about us > meetings and minutes ».

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération

Pour le Comité de direction

Mustafa IPTES
Directeur

Copie à : président du comité directeur OHI-COI de la GEBCO

Annexe A : Liste des membres du comité directeur de la GEBCO au 5 octobre 2015
Annexe B : Réponses des Etats membres à la LC 49/2015 et commentaires du Comité de direction
Annexe C : Mandat et règles de procédure du comité directeur de la GEBCO au 11 septembre 2015

COMITE DIRECTEUR OHI-COI DE LA GEBCO (GGC)

Liste prévue des membres du GGC au 5 octobre 2015

1.	**Membres nommés par l'OHI :**	**Période :**
	M. Shin Tani (Japon) *(président)*	(2013-2018)
	Contre-amiral Patricio Carrasco (Chili)	(2013-2018)
	Dr Hyo Hyun Sung* (République de Corée)	(2014-2019)
	Capitaine de vaisseau Norhizam Hassan (Malaisie) *(nouvellement sélectionné)*	(2015-2020)
	Dr Graham Leslie Allen (Royaume-Uni) *(nouvellement sélectionné)*	(2015-2020)
2.	**Membres nommés par la COI :**	
	Dr Martin Jakobsson (Suède)* *(vice-président, président du SCRUM)*	(2013-2018)
	Dr Robin Falconer* (Nouvelle-Zélande)	(2013-2018)
	Dr Nataliya Turko* (Russie)	(2013-2018)
	M. Ngouanet Chretien (Cameroun)	(2013-2018)
	Mme Marzia Rovere (Italie)	(2014-2019)
3.	**Membres ès qualité :**	
	Dr Martin Jakobsson (Suède)* *(président du SCRUM, vice-président)*	
	Dr Karen Marks (Etats-Unis d'Amérique) *(présidente du TSCOM)*	
	Dr Hans-Werner Schenke (Allemagne) *(président du SCUFN)*	
	Mme Lisa Taylor (Etats-Unis d'Amérique) *(directrice du DCDB de l'OHI)*	

* Membres servant pour un second mandat de 5 ans.

Nota : Les secrétariats de l'OHI et de la COI sont observateurs permanents au sein du comité.

Annexe B à la LC de l'OHI 70/2015/Rev.1

REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC 49/2015
ET COMMENTAIRES DU COMITE DE DIRECTION

MANDAT ET REGLES DE PROCEDURE REVISES
DU COMITE DIRECTEUR MIXTE OHI-COI DE LA GEBCO

Colombie (vote : Oui)
Recommande l'approbation de ce mandat et de ces règles de procédure compte tenu du travail relatif au développement des cartes bathymétriques.

Aucun commentaire de la part du Comité de direction.

Croatie (vote : Oui)
La Croatie félicite les membres du comité directeur de la GEBCO (GGC) et les autres participants actifs pour la révision complète du mandat et des règles de procédure du GGC. La Croatie pense que le mandat et les règles de procédure révisés contribueront à la réalisation des objectifs principaux du projet GEBCO OHI-COI.

Aucun commentaire de la part du Comité de direction.

France (vote : Oui)
Les objectifs révisés vont dans le bon sens notamment pour ce qui concerne le rôle de la GEBCO dans l'identification des lacunes de connaissance dans les eaux internationales, et l'élaboration des méthodes de compilations de données.

Aucun commentaire de la part du Comité de direction.

Japon (vote : Non)
Le Japon est très préoccupé par le texte révisé de l'article 9 du mandat, qui pourrait induire une micro gestion excessive de la question des organes subordonnés et par conséquent porter préjudice à la progression concrète des activités de la GEBCO. De plus, il existe quelques doublons dans le texte révisé ou ajouté et dans le texte d'autres articles du mandat et des règles de procédure. Il s'agit peut-être de questions éditoriales mais les textes, en tant que documents officiels, devraient être plus élaborés.

Commentaire du Comité de direction :
Le Comité de direction prend bonne note de la préoccupation du Japon.
L'article 9 de la proposition de mandat révisé résultait d'un compromis auquel est parvenue l'Assemblée de la COI après un débat prolongé. Il est vrai que les comités de l'OHI sont autorisés à créer des groupes de travail sans en référer aux Etats membres, comme prévu dans la résolution de l'OHI 11/1962, telle qu'amendée – Formation d'organes subsidiaires et d'entités subordonnées de l'OHI.
Notant les difficultés à élaborer un texte pouvant être approuvé à la fois par la COI et par l'OHI, le Comité de direction considère que la recherche d'ajustements supplémentaires du texte proposé serait contreproductive.

République de Corée (vote : Oui)
Une coquille a été trouvée dans l'article 9 du mandat (*concerne l'anglais uniquement*).
« stabling » devrait être remplacé par « establishing ».

Commentaire du Comité de direction :

La coquille a été introduite par inadvertance dans le texte joint à la LC de l'OHI 49/2015. Elle a été corrigée dans la version finale.

Portugal (vote : Oui)
Les changements proposés et les commentaires soumis montrent la volonté qu'ont la COI, l'OHI et les Etats membres d'examiner et d'améliorer les documents révisés concernant le Comité directeur de la GEBCO.

Aucun commentaire de la part du Comité de direction.

Royaume-Uni (vote : Oui)
• Il n'y a pas de catégorie définie de personnes qui pourraient être « nommées » (il conviendrait de lire « désignées ») par l'OHI ou la COI pour servir au comité directeur (article 1.1, règles de procédure).

• L'article 1.1 des règles de procédure prévoit que le comité directeur soit composé de 10 membres. Ceci est directement contredit par l'article 1.3 ibid, qui prévoit que les présidents des sous-comités de la GEBCO et le directeur du DCDB de l'OHI soient également membres du comité directeur, avec plein droit de vote. (L'article 1.3 prévoit qu'il y aura probablement un plus grand nombre de membres que les 10 nommés en vertu de l'article 1.1, puisqu'il prévoit que toute personne pouvant être membre en vertu de l'article 1.1 ou 1.3 disposera uniquement d'une seule voix). Cette contradiction doit être résolue.

• L'article 1.3 des règles de procédure se réfère aux « sous-comités » et à « un organe subordonné ». La référence à « un organe subordonné » (laquelle en vertu de l'article 9 du mandat pourrait être un groupe de travail ou un sous-comité) devrait être remplacée par « sous-comité », étant donné que l'article 1.3 n'accorde pas la qualité de membre du comité directeur aux présidents des groupes de travail.

• Les personnes qui deviennent membres en vertu de l'article 1.3 des règles de procédure sont celles nommées en tant que présidents des sous-comités créés en vertu de l'article 9 du mandat. L'article 9 ne pose aucune limite quant au nombre de sous-comités qui peuvent être créés. Ainsi, si la contradiction entre les articles 1.1 et 1.3 des règles de procédure est tranchée en faveur de l'article 1.3, il n'y aurait théoriquement aucune limite au nombre de personne ayant la possibilité de devenir membres du comité directeur et, comme indiqué ci-dessus, aucune catégorie(s) définie(s) de personnes à partir de la(des)quelle(s) les membres pourraient être choisis.

• Les documents ne font aucune référence aux coûts encourus par les membres du comité directeur, les présidents des groupes de travail ou les membres des sous-comités et groupes de travail.

Commentaire du Comité de direction :
Le Comité de direction prend bonne note de la préoccupation du Royaume-Uni.
Le Comité de direction note que l'article 1.1 fait référence aux « membres nommés » (selon la terminologie utilisée dans les versions précédentes du mandat) tandis que l'article 1.3 se réfère aux « membres ès qualité ».
La première phrase de l'article 1.3 établit clairement que les présidents des groupes de travail ne peuvent pas être membres d'office du comité directeur (GGC). Le Comité de direction ne prévoit pas que le nombre de sous-comités augmentera dans le futur. L'impact sur le fonctionnement du GGC sera un aspect à prendre en considération lorsque la création d'un nouveau sous-comité sera proposée ou soumise à décision.
Notant que les modalités de financement des coûts encourus par les membres du GGC et de ses organes subordonnés peuvent différer entre la COI et l'OHI, le Comité de direction pense qu'il est approprié que le mandat et les règles de procédure ne traitent pas de cet aspect.
Le Comité de direction note que les lettres circulaires de l'OHI d'appel à candidature pour les représentants de l'OHI au GGC et à sein de ses organes subordonnés fournissent des critères pour la sélection des candidats et indiquent que les experts sélectionnés devront être soutenus et financés par leur organisation (voir par exemple la LC de l'OHI 50/2015 du 10 juillet et la LC de l'OHI 59/2015 du 19 août).
Dans ce contexte et notant les difficultés à préparer un texte pouvant être approuvé à la fois par la COI et par l'OHI, le Comité de direction considère que la recherche d'ajustements supplémentaires du texte proposé serait contreproductive.

PROJET DE LA CARTE GENERALE BATHYMETRIQUE DES OCEANS (GEBCO)

MANDAT ET REGLES DE PROCEDURE DU COMITE DIRECTEUR MIXTE OHI-COI DE LA GEBCO (Adoptés par la COI le 22 juin 2015 et par l'OHI le 11 septembre 2015

PREAMBULE

La GEBCO a été proposée en 1899 et est devenue réalité en avril 1903 lorsque SAS le Prince Albert Ier de Monaco offrit d'organiser et de financer la production d'une nouvelle série de cartes dénommée « La Carte générale bathymétrique des Océans » (GEBCO), sous la direction du Cabinet scientifique du Prince. En 1922, la responsabilité de la GEBCO a été transférée au Directeur du Musée océanographique de Monaco et, en 1929, au Bureau hydrographique international (aujourd'hui l'OHI). Depuis 1973, la GEBCO est un projet conjoint de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO.

Les objectifs du Projet GEBCO OHI-COI sont :

1. De développer et d'améliorer constamment la représentation des profondeurs de l'Océan mondial,

2. D'agir en tant qu'autorité internationale désignée en matière de noms des formes du relief sous-marin,

3. D'assurer l'avancement de l'élaboration et de l'application de la technologie relative à la cartographie du fond marin,

4. D'encourager et de faciliter la coopération en matière de cartographie des océans dans un but d'échange et de préservation des données bathymétriques et des métadonnées associées,

5. De favoriser la collaboration des particuliers et des organisations avec des compétences reconnues et en développement de façon à appuyer les efforts locaux et régionaux dans le but d'obtenir une norme de qualité mondiale,

6. D'identifier les zones océaniques qui sont insuffisamment cartographiées et de recommander aux organisations et aux institutions compétentes qui effectuent des campagnes océaniques que ces zones soient hydrographiées.

7. De promouvoir l'enseignement et la formation en cartographie océanique par le biais de cours de haut niveau en bathymétrie des océans reconnus par l'OHI et la COI,

8. De réunir la communauté de la cartographie des océans et les utilisateurs de bathymétrie aux fins d'obtenir des produits plus largement utilisés.

La GEBCO est un projet de l'OHI et de la COI qui est ouvert à tous ceux concernés par la cartographie du fond des océans. Elle repose en grande partie sur les efforts volontaires d'une communauté internationale de scientifiques et d'hydrographes collaborant avec l'appui de l'OHI et de la COI.

Le comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO est en charge de la GEBCO.

Mandat

Le comité directeur de la GEBCO est chargé de :

1. Guider le projet GEBCO OHI-COI, sous la direction de l'OHI et de la COI, tout en reconnaissant et suivant les politiques de l'OHI et de la COI.

2. Préparer et diffuser des cartes, réseaux, fichiers de données et autres descriptions appropriées du fond des océans.

3. Déterminer les besoins des divers utilisateurs de la bathymétrie de l'Océan mondial, d'étudier les moyens permettant de répondre à ces besoins.

4. Déterminer les ressources, tant humaines que financières, nécessaires aux activités qu'il entreprend et formuler des recommandations appropriées à l'adresse de ses organisations mères.

5. Stimuler le flux de données relatives au Projet GEBCO en recherchant activement les sources de données nouvelles et en encourageant la mise à disposition de données aux banques de données appropriées, dans le but de s'assurer que le plus grand nombre de données disponibles soit communiqué au Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB).

6. Superviser l'évolution, la maintenance et la tenue à jour systématique des produits de la GEBCO, dont les activités nécessitent entre autres :

   (1) D'étudier et d'élaborer des procédures relatives à de nouvelles compilations de la bathymétrie ;

   (2) D'élaborer des normes et des méthodologies relatives à la production des cartes et des réseaux bathymétriques et de recommander leur adoption à l'OHI et à la COI ainsi qu'à l'ensemble des cartographes du fond marin ;

   (3) De superviser l'évolution, la production et la tenue à jour du réseau mondial de données bathymétriques numériques ;

   (4) De superviser la préparation et la tenue à jour, en association avec des organismes nationaux et internationaux, d'un Index OHI/COI des noms des formes du relief sous-marin de la GEBCO qui fasse autorité ;

   (5) D'étudier et de mettre en œuvre le meilleur mécanisme possible de distribution pour une utilisation efficace des produits GEBCO par tous les utilisateurs.

7. Etudier et mettre en œuvre les mesures financières et logistiques appropriées nécessaires à l'avancement du Projet GEBCO, en reconnaissant et en prenant en considération les politiques pertinentes de l'OHI et de la COI et en sollicitant l'assistance des secrétariats de l'OHI et de la COI le cas échéant.

8. Intégrer aux produits les noms géographiques des formes du relief sous-marin qui apparaissent dans l'Index OHI/COI des noms des formes du relief sous-marin de la GEBCO.

9. Si nécessaire, créer des organes subordonnés (sous-comités et groupes de travail) pour réaliser le programme de travail du comité et approuver le mandat et les règles de procédure de ces organes, en examinant chaque année la nécessité de conserver chacun d'eux. Tous les ans, et entre les sessions si nécessaire, le comité directeur de la GEBCO fait rapport à l'OHI et à la COI pour approbation du statut des organes subordonnés et prend leurs observations en considération avant de créer, examiner, modifier et/ou dissoudre ces derniers ; ces actions doivent être inscrites à l'ordre du jour du comité

directeur de la GEBCO pour permettre un examen préalable suffisant par les secrétariats et les États membres de l'OHI et de la COI.

10. Diriger et surveiller les travaux de ses organes subordonnés.

11. Travailler avec les projets régionaux de cartographie afin de favoriser leur compatibilité avec les produits de la GEBCO et leur intégration ultérieure dans ces produits

12. Créer des capacités en encourageant et en permettant la formation et l'enseignement scientifique de nouvelles générations d'experts opérationnels en cartographie océanique dans le monde entier.

13. Mener, en concertation avec l'OHI et la COI, des politiques qui renforcent l'utilité des produits GEBCO non seulement pour les utilisateurs scientifiques mais également, selon que de besoin, à des fins pédagogiques et socio-économiques au sens le plus large.

14. Saisir toutes les occasions pratiques de souligner les avantages scientifiques et sociétaux qu'il y a à cartographier le fond marin.

15. Rendre compte à l'OHI et à la COI chaque année, via leurs organes directeurs respectifs et également proposer des activités à examiner dans le cadre des programmes de travail de l'OHI et de la COI, en identifiant et sollicitant, selon que de besoin, l'appui financier nécessaire.

16. Préparer un plan de travail et un budget annuels de la GEBCO et les proposer à chaque réunion de l'OHI et à de la COI, via leurs organes directeurs respectifs. Le comité directeur examine et soumet aux organes directeurs de l'OHI et de la COI des propositions de nouveaux points de travail dans le cadre du plan de travail de la GEBCO, en tenant compte des incidences financières et administratives et des conséquences pour l'ensemble des parties prenantes.

17. Suivre l'exécution du plan de travail de la GEBCO et recevoir les rapports de ses organes subordonnés, notamment une évaluation des performances et des progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés.

Règles de procédure

1. **Composition** :

1.1 Le comité est composé de cinq membres nommés par l'OHI et de cinq membres nommés par la COI. Les secrétariats de l'OHI et de la COI, en consultation étroite avec le président du comité, veillent à ce que tous les membres nommés soient issus, autant que faire se peut, de différentes régions afin d'assurer une répartition équilibrée et diversifiée.

1.2 Les membres sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable sur recommandation de la majorité du comité pour un mandat additionnel de cinq ans et avec l'approbation de l'organisation mère correspondante. Le président doit informer l'organisation mère concernée, en temps voulu, de toute éventuelle vacance de poste.

1.3 Les présidents des sous-comités de la GEBCO créés en vertu de l'article 9 du mandat et le directeur du centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB) sont également membres du comité avec droit de vote. Si l'un des membres cités aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus est aussi président d'un organe subordonné, il ne dispose que d'une voix au sein du comité.

1.4 Les représentants des secrétariats de l'OHI et de la COI sont des observateurs permanents du comité. Les secrétariats de l'OHI et de la COI sont également reconnus comme observateurs permanents au sein de tous les organes subordonnés créés par le comité.

1.5 Le comité peut inviter d'autres personnalités compétentes à prendre part à certaines réunions en qualité de participants à titre d'experts.

1.6 Les membres du comité directeur font fonction d'experts[1] à titre personnel et non en qualité de représentant de leur organisation et/ou de leur pays.

1.7 Il est prévu que les membres participent à chaque réunion du comité. Les membres qui sont absents à deux réunions consécutives seront en principe considérés comme ayant démissionné et il sera procédé à de nouvelles nominations. Aucun remplacement n'est autorisé lors des réunions.

1.8 Entre les réunions, les travaux peuvent être menés en utilisant les moyens de communication appropriés.

1.9 Tous les documents relatifs aux réunions et les décisions du comité et des sous-comités ainsi que les autres documents pertinents sont mis en ligne sur le site web de la GEBCO, en lien avec les sites de l'OHI et de la COI.

2. **Responsables** :

2.1 Le président et le vice-président sont élus par le comité parmi les membres votants du comité et proviennent, en principe, d'organisations mères différentes. Le président et le vice-président sont élus pour une durée maximale de cinq ans ne pouvant excéder le terme de leur mandat de membre du comité. Ils peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire par le comité. Le président dirige les travaux du comité. Si le président n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions, le vice-président les assume à sa place avec les mêmes pouvoirs et responsabilités.

2.2 Le comité nomme un secrétaire pour une période de cinq ans, renouvelable par le comité. Si les ressources le permettent et à la demande du comité, un secrétaire peut être mis à disposition par le secrétariat de l'OHI ou de la COI. Les fonctions du secrétaire sont définies par le comité directeur.

3. **Réunions** :

3.1 Des représentants des Etats membres de l'OHI et de la COI peuvent participer en tant qu'observateurs aux réunions du comité.

3.2 Les réunions se tiennent au moins tous les deux ans. La date et le lieu de la réunion seront normalement décidés lors de la réunion précédente, de façon à faciliter les dispositions relatives au voyage des participants.

3.3 Le quorum nécessaire pour tenir une réunion est de de deux membres de plus que la moitié des membres votants du comité.

3.4 Une réunion extraordinaire peut être demandée par le président ou par un membre quelconque du comité, avec l'accord de la majorité simple de tous les membres votants du comité.

3.5 La langue de travail du comité est l'anglais.

[1] En ce qui concerne la COI, le comité directeur est considéré comme un groupe mixte d'experts au sens des directives de la COI relatives aux organes subsidiaires.

3.6 Le comité doit s'efforcer de prendre les décisions par consensus. Si un consensus n'est pas atteint, les décisions seront prises par un vote à la majorité simple des membres votants. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

4. **Modifications et révisions** :

4.1 Les présents mandat et règles de procédure devront être avalisés et approuvés par l'OHI et la COI, conformément aux procédures en vigueur au sein de ces deux organisations. Le comité peut proposer à l'OHI et à la COI des changements à ce mandat et à ces règles de procédure avec l'approbation des deux tiers du comité. Tout changement entre en vigueur après avoir été avalisé et approuvé à la fois par l'OHI et par la COI.

———